

CONSEIL SUPERIEUR D'HYGIENE PUBLIQUE DE FRANCE

Section des Eaux

SEANCE DU 4 JANVIER 2005

DEMANDE D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE DEPOSEE PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION AMIENS-METROPOLE (SOMME)

AVIS

Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France, ses rapporteurs entendus et après discussion, considérant :

- le sursis à statuer qu'il a émis le 6 avril 2004 à la demande d'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine déposée par la Communauté d'Agglomération Amiens-Métropole dans l'attente d'éléments d'informations précis ;
- les éléments d'information complémentaires transmis en septembre 2004 par la DDASS de la Somme et par la Communauté d'Agglomération Amiens-Métropole ;
- que parmi les pièces fournies, figurait notamment l'arrêté du préfet de la Somme du 8 décembre 2003 portant autorisation de prélèvement d'eau dans la nappe souterraine, d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine et déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux et l'établissement des périmètres de protection du champ captant de la Vallée de l'Hallue situé sur le territoire de la commune de Bussy-lès-Daours ;
- que les éléments fournis ne répondent pas entièrement aux attentes du Conseil ;

1 – s'étonne que :

- le préfet de la Somme ait donné à la Communauté d'Agglomération Amiens-Métropole, une autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, sans attendre l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France;
- qu'aucune copie de cet arrêté préfectoral, pris le 8 décembre 2003, n'ait été transmise au Conseil avant sa séance du 6 avril 2004 au cours de laquelle il a émis un sursis à statuer ;

2 – rappelle qu'aucun prélèvement ne peut être réalisé dans l'Hallue si son débit est inférieur au dixième de son module, quel que soit le débit prélevé ;

3 – rappelle les questions qu'il avait posées dans son avis du 6 avril 2004 et notamment sa demande de disposer de la totalité des résultats d'analyses bactériologiques effectuées sur les deux ouvrages depuis leur création (depuis octobre 1996 pour F1 et depuis septembre 2000 pour F2) alors que seules trois analyses effectuées en juin et juillet 2004 lui ont été communiquées ;

4 – estime que l'arrêté préfectoral aurait dû :

- rectifier les coordonnées « y » du forage F2 : 246,390 (au lieu de 236,390) et de la profondeur du forage F1 : 42 m (au lieu de 35 m) ;

- inclure la totalité de la surface de l'ancienne décharge de Querrieu dans le périmètre de protection rapprochée des captages d'eau ;
- interdire aux agriculteurs concernés par les épandages des eaux résiduaires de la féculerie de l'entreprise Roquette, de faire tout autre apport d'azote minéral ou organique sur les parcelles situées dans le périmètre de protection rapprochée lorsque sont effectués les épandages de cette entreprise ;
- analyser l'eau de l'étang du camping chaque été et le jour suivant chaque dysfonctionnement de la station d'épuration de Querrieu ;

5 – émet par conséquent un avis défavorable, en l'état actuel du dossier, à la demande d'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine déposée par la Communauté d'Agglomération Amiens-Métropole.

COPIE CONFORME